

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à la Péréquation Cadastreale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La somme de quatorze millions, soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt-deux francs, formant le principal de la contribution foncière des sept provinces ci-dessous désignées, est répartie entre elles, provisoirement et jusqu'à révision des opérations cadastrales, de la manière suivante, d'après les résultats du cadastre, savoir :

Anvers.	fr. 1,317,357 00
Brabant.	2,772,229 00
Flandre occidentale.	2,344,412 00
Flandre orientale.	2,576,467 00
Hainaut.	2,616,694 00
Liège.	1,487,758 00
Namur.	964,605 00

TOTAL fr. 14,079,522 00

Les contingens de la contribution foncière des deux provinces de Limbourg et de Luxembourg sont provisoirement maintenus :

Celui de la province de Limbourg à fr. 992,127 00

Celui de la province de Luxembourg à 807,678 00

taux fixés en vertu de la loi du budget des voies et moyens du 28 décembre 1834.

(2)

ART. 2.

Cette nouvelle répartition s'effectuera de manière que les augmentations ou les diminutions de contingent qui résultent de la péréquation entre lesdites provinces seront opérées pour un tiers en 1836, pour deux tiers en 1837 et en totalité pour 1838.

ART. 3.

Les opérations cadastrales seront revisées endéans les 6 ans.

La présente loi perdra ses effets si elle n'est renouvelée avant l'expiration de ce terme.

Une loi déterminera le mode de cette révision.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 19 Décembre 1835.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,

(*signé*) **RAIKEM.**

LES SECRÉTAIRES,

(*signé*) **P. A. VERDUSSEN.**

L. SCHAETZEN.